

PRÉFECTURE DU JURA

Lons-le-Saunier, le

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE4^{ème} Section
ENVIRONNEMENT ET PROTECTION
DE LA NATURE

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Mlle C. COUCOGNE

ARRETE N° 1217

R n° 75-1979

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble le décret 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de ladite loi ; ensemble le décret 75-177 du 12 mars 1975 portant application de l'article 6 (3°) de ladite loi ; ensemble l'arrêté interministériel du 13 mai 1975 fixant les conditions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de déversements, écoulements, jets et dépôts accordées en application du décret 75-218 ;
- VU l'instruction du 21 juin 1976 de Monsieur le Ministre de la Qualité de la vie, relative au bruit des installations classées ;
- VU la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ; ensemble le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, pour la protection de l'environnement, ensemble le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 78-1030 du 24 octobre 1978 portant en dernier lieu modification de la nomenclature des installations classées, rubrique n° 58 ;
- VU la demande par laquelle M. STORCKEL Gérard domicilié à COURLANS, sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter sur le territoire de la commune de RECANOZ, au lieu-dit "Champ Bruyeau" un chenil susceptible d'héberger 110 chiens sevrés ;
- VU les plans d'ensemble et des lieux environnants ;
- VU le résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de RECANOZ en date du 2 mai 1978 ;
- VU les avis de MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 avril 1979, le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 23 mai 1979 et le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 7 juin 1979 ;

.../...

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et Inspecteur des Installations Classées Agricoles du JURA, en date du 1^{er} F-8-1979 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du JURA en date du 21-8-1979 ;

A R R E T E

Article 1er. - Monsieur STOERCKEL Gérard domicilié à COURLANS, est autorisé sous réserve des droits des tiers, à construire et à exploiter sur le territoire de la commune de RECANOZ au lieu-dit "Champ Bruyeau", un chenil susceptible d'héberger 110 chiens sevrés.

Article 2. - L'autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

1) L'établissement sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification dans l'implantation ou toute modification du plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2) Le chenil comprendra 10 groupes de boxes.

Le nombre de boxes réservés aux chiens sera de 99.

Le nombre de boxes réservés aux chats sera de 10.

Chaque boxe pour chien aura une superficie totale minimale de 10 m². Il comportera un abri couvert de 4 m² pouvant être totalement fermé.

Les murs des abris seront établis en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Cette hauteur ne pourra être inférieure à deux mètres. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que les plafonds et, soit blanchis à la chaux toutes les fois que cela sera nécessaire, et au moins deux fois par an en Mai et en Novembre, soit revêtus d'une peinture vernissée de teinte claire.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies ;

Le sol des abris sera garni d'un revêtement imperméable continu. Il aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement facile des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif permettant d'arrêter la projection des corps solides. Il permettra l'évacuation des eaux résiduaires et de lavage vers des tranchées filtrantes conformes aux prescriptions de l'instruction du Ministre du commerce du 6 Juin 1953 (J. O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

3) Les locaux seront convenablement éclairés. Ils seront ventilés efficacement de façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

.../...

4) Les niches, dans lesquelles seront placés les animaux, seront construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter.

Le matériel mobile inutilisé sera entreposé dans un local annexe après avoir été parfaitement lavé, nettoyé et désinfecté.

5) Il y aura, dans l'établissement, de l'eau potable sous pression en quantité suffisante, avec prises à raccord pour permettre d'effectuer, matin et soir, des lavages abondants.

6) S'il est fait usage d'une cuisine pour la préparation de la nourriture des animaux, elle sera construite en maçonnerie pleine. Ses murs seront enduits de ciment lisse sur toute leur hauteur. Son sol sera imperméable avec une pente suffisante pour assurer un écoulement facile des liquides vers l'amorce de la canalisation souterraine.

Les chaudières seront surmontées d'une hotte permettant l'évacuation facile des buées sans incommoder le voisinage.

Les aliments seront préparés à mesure des besoins. Il ne sera pas conservé d'aliments corrompus dans l'établissement ou dans ses annexes.

7) La litière des animaux sera renouvelée au moins une fois par jour.

Les fumiers et excréments seront enlevés quotidiennement avant 8 Heures en été et 9 Heures en hiver et enfouis au fur et à mesure.

8) Les niches, le sol et les murs seront lavés, désinfectés et désodorisés chaque jour.

9) Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter la fuite des animaux, s'opposer à la propagation des bruits et empêcher l'introduction des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

10) Les cadavres d'animaux seront, sans délai, envoyés dans un atelier d'équarrissage autorisé ou à la fourrière municipale.

11) Toutes les parties de l'établissement seront tenues en constant état de propreté et d'entretien.

12) Une haie d'arbres, pouvant atteindre au moins 3 mètres de haut, sera plantée autour du terrain sur lequel est construit le chenil, pour servir d'écran.

Article 3.- La présente autorisation sera caduque si l'établissement dont il s'agit n'a pas été mis en activité dans un délai de trois ans ou si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4.- L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que Monsieur STOERCKEL puisse prétendre, de ce chef, à aucune indemnité ou aucun dédommagement.

Article 5.- Il est expressément défendu à M. STOERCKEL Gérard de donner extension à son établissement et d'apporter des modifications à l'état des lieux sans en avoir obtenu l'autorisation.

Article 6.- Le titulaire devra toujours être en possession de cet arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 7.- En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suivra ce changement.

Article 8.- La délivrance du présent arrêté ne dispense en aucune manière le pétitionnaire de solliciter les autorisations qui pourraient être nécessaires (permis de construire, permission de voirie, etc...).

Article 9.- Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la Mairie est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré aux frais de M. STOERCKEL Gérard dans un journal d'annonces légales du département par les soins de M. le Maire de RECANOZ.

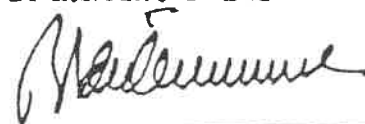
Article 10.- MM. le Secrétaire Général du Jura, le Sous-Préfet de Dole, le Maire de RECANOZ, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires Inspecteur des Installations Classées à Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. STOERCKEL Gérard à COURLANS.

LONS-LE-SAUNIER, le 24 SEP. 1979

LE PREFET,

Pour le Préfet et par dérogation
Le Secrétaire Général



B. DU CLOSEB



Pour signature
Le Secrétaire Général
et par délégation,
L'Adjoint,
Chef de la 4^e Section.

